

S'émanciper par la délibération? Autour du premier registre de délibérations communales de Trets (Provence, 1340)*

Emancipation through Deliberation? Some Reflections about the First Records of the Communal Council of Trets (Provence, 1340)

Emanciparse a través de la deliberación? En torno a las primeras actas capitulares de Trets (Provenza, 1340)

Laure VERDON

Docteur en histoire médiévale, Habilitée à diriger les recherches. Professeur d'histoire du Moyen Âge ; Membre de l'UMR 7303 TELEMME AMU-CNRS, Département d'histoire, UFR ALLSH, Université d'Aix-Marseille, 29 avenue Robert Schuman, 13621 Aix-en-Provence cedex 1, France (Francia).

C. e.: laure.verdon@univ-amu.fr; verdon@msh.univ-aix.fr

ORCID: <https://orcid.org/0000-0002-7356-8727>

Recibido: 06/12/2019. Aceptado: 13/02/2020.

Cómo citar: Verdon, Laure, «S'émanciper par la délibération? Autour du premier registre de délibérations communales de Trets (Provence, 1340)», *Edad Media. Revista de Historia*, 2020, n° 21, pp. 153-177.

DOI: <https://doi.org/10.24197/em.21.2020.153-177>

Resumen: A partir de un pequeño registro de deliberaciones comunales inédito, el artículo explora las modalidades de acción política elaboradas por una comunidad de importancia media, que la transforman en un socio político de la autoridad señorial y le proporcionan las herramientas retóricas y jurídicas para su construcción colectiva. El análisis del registro a partir de una metodología propia de la denominada "arqueología de lo escrito", desvela el momento concreto – julio de 1340 - en que el concejo de Trets instituye su autoridad dando a sus deliberaciones una fuerza ejecutiva. Es el fruto de una lenta maduración política, comenzada en 1320, que ve a una comunidad dividida por los efectos del coseñorío unificarse gradualmente y reclamar sus antiguas libertades frente a las pretensiones señoriales y a las demandas fiscales condales.

Palabras clave: Provenza; *universitas*; concejo; deliberación; ordenanzas; bien común; señorío.

Abstract: By looking into a hitherto unpublished brief record of communal deliberations, this article explores the modalities of political action employed by a community of average importance which turn it into the political partner of the seigniorial authority and provide it with the rhetorical and

* Este artículo recoge resultados del proyecto de investigación de excelencia "Los nombres de la libertad: comunidad política y autonomía a fines de la Edad Media" (HAR 2017-89256-P), Financiado por el Ministerio de Economía y Competitividad del Gobierno de España.

juridical tools necessary for its collective construction. The analysis of the record using the method provided by the so-called 'Archaeology of the Written' reveals the precise moment (July 1340) when the Council of Trets invests itself with authority by giving its deliberations an executive force. This is the outcome of a slow process of political maturing which began in 1320, one which sees the progressive unification of a community divided by the effects of co-seignury and its vindication of its old liberties in the face of the seigniorial claims and the county fiscal demands.

Keywords: Provence ; *Universitas* ; Town Council ; Deliberation ; Laws ; Common Good ; Seignury.

Résumé : Sur la base d'un petit registre de délibérations communales inédit, l'article s'interroge sur les modes d'action politique élaborés par une communauté de moyenne importance, qui la transforment en partenaire politique de l'autorité seigneuriale et lui fournissent les outils rhétoriques et juridiques de la construction du collectif. L'analyse du registre, selon une méthode empruntée au courant dit de « l'archéologie de l'écrit », révèle le moment particulier -juillet 1340- où le conseil de Trets institue son autorité en donnant à ses délibérations force exécutive. C'est là le fruit d'une lente maturation politique, entamée dès 1320, qui voit une communauté fractionnée par les effets de la coseigneurie progressivement s'unifier et revendiquer ses antiques libertés face aux prétentions seigneuriales et aux exigences fiscales comtales.

Mots-clés : Provence ; *universitas* ; conseil ; délibération ; ordonnances ; bien commun ; seigneurie.

Sumario: 0. Introducción. 2. El documento: un pequeño ejercicio de arqueología esciturraria. 3. Coseñorío y presencia señorial. 3. Construir la utilidad común. 4. Conclusión.

Summary: 0. Introduction. 1. The document : A Little Exercice of Scriptural Archeology. 2. Co-seignury and Seignorial Presence. 3. Building the Common Usefulness. 4. Conclusion.

Plan : 0. Introduction. 1. Le document : petit essai d'archéologie de l'écrit. 2. Coseigneurie et présence seigneuriale. 3. Construire l'utilité commune. 4. Conclusion.

0. INTRODUCTION

L'histoire du mouvement communal en Provence a fait l'objet de nombre d'études qui ont pu établir de manière assurée, d'une part, la chronologie de ce phénomène et, d'autre part, son extension géographique qui distingue plusieurs espaces à l'intérieur des cadres politiques que forment le comté de Provence *stricto sensu*, celui de Forcalquier ainsi que le comtat Venaissin (la région d'Avignon et de Carpentras)¹. Dès le début du XIII^e siècle –voire la seconde moitié du XII^e siècle pour les terres les plus orientales, autour de Nice et du Val de Lantosque, ainsi que pour certaines villes comme Arles– apparaissent les premières organisations communales, sous la forme institutionnelle de consulats. Dès le milieu du XIII^e siècle cependant, dans un contexte de mise en place de l'autorité d'une nouvelle dynastie –celle des Angevins, branche cadette de la famille capétienne et héritière

¹ Parmi une production abondante, on pourra se reporter aux synthèses suivantes : Baratier, Édouard, *Enquêtes sur les droits et revenus de Charles I^{er} d'Anjou en Provence (1252 et 1278)*, p. 74-75 ; Coulet, Noël, Stouff, Louis, *Le village de Provence au bas Moyen Âge* ; Aurell, Martin, Boyer, Jean-Paul, Coulet, Noël, *La Provence au Moyen Âge*.

du comté de Provence par le mariage de Charles I^{er} d'Anjou avec Béatrice de Provence en 1246– ces institutions disparaissent formellement, même si les communautés conservent la capacité de s'assembler et de délibérer. À la fin du siècle suivant, à partir des années 1380, ces dernières accèdent même à une forme de reconnaissance politique par le biais de leur participation aux assemblées d'états². La Provence peut ainsi être comparée de manière pertinente à l'Italie centro-septentrionale qui partage avec elle un même contexte juridique, culturel et institutionnel que l'on peut qualifier de « fait communautaire » dans le sens où les institutions issues de l'organisation politique des communautés –qui forment des *universitates*– deviennent prégnantes dans la structuration du paysage juridique et politique des XIII^e-XIV^e siècles.

Les renouvellements récents qu'a connus l'historiographie des communautés ont, cependant, permis de décentrer le regard et de renouveler les approches. Qu'il s'agisse de s'interroger sur les traces laissées dans la documentation par les procédures juridiques et politiques de structuration des communautés, de questionner les motivations à l'œuvre dans les processus d'organisation collective, voire de tenter de formuler les contours d'un nouveau paradigme, les études actuelles placent au cœur de leur propos de recherche et des méthodologies mises en œuvre la question de la « fabrique » du collectif³. Elles permettent désormais de dépasser le point de vue, quelque peu téléologique, qui était celui adopté par l'historiographie plus ancienne. Elles mettent l'accent, en particulier, sur des processus dynamiques et progressifs, plutôt que sur le postulat d'une opposition posée comme un *a priori* entre dominants et dominés. Ce faisant, il est dès lors permis d'approcher la question des communautés rurales notamment –i.e. des bourgs et villages– par un autre biais, celui des formes qu'a pu revêtir le langage politique dont elles pouvaient user. Cette thématique implique d'établir avant tout le contexte normatif dans lequel se placent les acteurs, d'être attentif à la forme que peuvent prendre leurs démarches, aux modes d'institutionnalisation de l'autorité collective, ainsi qu'aux types de productions documentaires que le "dialogue" établi avec les autorités dominantes génère.

Dans cette perspective, un type de documentation en particulier se révèle riche d'enseignements, ce sont les registres de délibérations communales. Pour la Provence, l'intérêt des chercheurs pour ce type de source s'est particulièrement développé depuis une quinzaine d'années. Il a pris avant tout la forme d'éditions de textes, mais aussi d'études critiques établies dans le cadre de mémoires de maîtrise,

² Hébert, Michel, *Regeste des états de Provence*

³ Parmi les travaux les plus récents, citons notamment, sans prétention à l'exhaustivité : Drendel, John, « Les élites politiques au village en Provence médiévale » ; Provero, Luigi, *Le parole dei sudditi. Azioni e scrittura della politica contadina nel Duecento* ; Verdon, Laure, *La voix des dominés. Communautés et seigneurie en Provence au bas Moyen Âge* ; Carocci, Sandro, *Signorie di Mezzogiorno. Società rurali, poteri aristocratici e monarchia (XII-XIII secolo)* ; Gamberini, Andrea, *La legittimità contesa. Costruzione statale e culture politiche (Lombardia, XII-XV secolo)* ; Morsel, Joseph (dir.), *Communautés d'habitants au Moyen Âge (XI^e-XV^e siècles)*.

de master ou de doctorat⁴. Parmi les ensembles documentaires provençaux qui ont été conservés et se trouvent encore à ce jour inédits, figure un document singulier : le premier registre de délibérations communales de Trets, un bourg de 330 feux situé à une trentaine de kilomètres à l'est d'Aix-en-Provence, dans la haute vallée de l'Arc, placé sous la domination seigneuriale de la famille des vicomtes de Marseille à la fin du XII^e siècle.

C'est sur la base de ce document que nous nous proposons de réfléchir à la manière dont une communauté se constitue en acteur politique et construit le collectif. Nous reposerons ainsi la question de l'émancipation et des enjeux des libertés revendiquées à partir d'un cas d'étude circonscrit et contextualisé.

1. LE DOCUMENT : PETIT ESSAI D'ARCHEOLOGIE DE L'ECRIT⁵

Le document sur lequel nous nous proposons de faire porter notre réflexion correspond en réalité à un « vestige » documentaire de quatre folios en très mauvais état de conservation, que les archivistes et les historiens de la Provence ont pris l'habitude de considérer comme le premier registre de délibérations de la communauté de Trets, une dénomination qui pose cependant question. Il se présente, en effet, sous la forme d'un cahier notarié de papier, dérelié à une date indéterminée – la trace des trous laissés par la couture originelle sont encore visibles – contenant sept pages – réparties sur quatre folios – dont seulement cinq portent trace d'écriture. La nature même du document appelle, ainsi, un premier éclaircissement préliminaire. Les registres de délibérations communales, et d'une manière plus générale l'ensemble des écritures urbaines, ou émanant de communautés constituées, ont fait l'objet depuis le début des années 2000 d'un renouveau historiographique important, marqué notamment, pour ce qui concerne le Midi français, par la publication du mémoire d'habilitation à diriger les recherches de Pierre Chastang concernant la ville de Montpellier⁶, le numéro que la revue québécoise *Memini* consacra au sujet en 2008⁷, ou encore la série de séminaires et rencontres scientifiques organisés à Aix-en-Provence depuis 2016, coordonnés par François Otchakovsky-Laurens et dont les actes peuvent être

⁴ Gallo, Alexandra, *La communauté de Sisteron (XIII^e-XIV^e siècle). L'exercice du pouvoir urbain : rythmes et enjeux* ; Law-Kam Cio, Cynthia, *Édition commentée du premier registre de délibérations municipales de la ville de Barjols (1371-1393)* ; Gaudreault, Lynn, *Pouvoir, mémoire et identité. Le premier registre de délibérations communales de Brignoles (1387-1391), édition et analyse* ; Otchakovsky-Laurens, François, *La vie politique à Marseille sous la domination angevine (1348-1385)*.

⁵ Sur la notion d'archéologie de l'écrit et les méthodologies qu'elle implique, on pourra se référer à Chastang, Pierre, « l'archéologie du texte médiéval. Autour de travaux récents sur l'écrit au Moyen Âge ».

⁶ Chastang, Pierre, *La ville, le gouvernement et l'écrit à Montpellier (XII^e-XIV^e siècle). Essai d'histoire sociale*.

⁷ L'écrit et la ville, *Memini, Travaux et documents*, 12/2008

consultés en ligne sur le carnet de recherche Regidel⁸. Pour la Provence, l'article fondateur demeure celui que Noël Coulet publia en 2004, par lequel il proposait un état des lieux documentaire ainsi que différentes pistes de recherche⁹. Si l'on adopte une démarche d'archéologie de l'écrit afin de mieux caractériser notre document, il nous faut être attentif à deux aspects : d'une part, la manière dont celui-ci a pu être archivé et, d'autre part, la façon dont il semble avoir été constitué à l'époque même de sa rédaction. Le document est conservé aux Archives départementales des Bouches du Rhône sous la cote 101 E 58, une cote qui regroupe trois ensembles documentaires distincts tous relatifs à la communauté de Trets :

- Le fragment de registre en question, dit de « délibérations », daté de juin-juillet 1340
- Un petit registre de reconnaissances daté du XV^e siècle
- Les actes d'un procès entre Audebert de Peyre, baron de Trets, et la communauté au sujet de droits seigneuriaux, daté de 1603.

La logique archivistique qui a présidé à la constitution de cet ensemble, au sein des Archives départementales, est donc liée au regroupement d'actes notariés ayant trait aux relations entre les seigneurs et leurs hommes. L'absence de toute numérotation des folios de notre cahier ne permet pas de dire, cependant, s'ils formaient un tout continu en 1340, mais cela est peu probable. Il semble au contraire que l'on puisse identifier une rupture dans les pratiques scripturaires du notaire qui en est à l'origine, rupture qui pourrait correspondre au moment où le registre se transforme pour inclure la transcription d'éléments de décisions pris par le conseil de la communauté de Trets réuni à cette fin. L'absence de tout autre témoin de registre de délibérations pour la communauté de Trets ne permet pas, pour autant, de dépasser le simple stade de l'hypothèse. Tout au plus peut-on avancer l'idée selon laquelle ce cahier se trouvait inséré dans un registre notarié de plus grande ampleur dont il a été détaché à une époque inconnue. Pour mieux qualifier la constitution du registre de 1340 d'un point de vue diplomatique, faudrait-il encore pouvoir établir avec certitude les rapports que celui-ci a pu entretenir avec la documentation notariée émanant du notaire qui en est l'auteur. En particulier, un protocole notarié, coté 309 E 1514, contient la transcription, par le même notaire, d'une délibération du conseil de Trets datée de 1331 figurant parmi d'autres actes concernant la cour seigneuriale¹⁰.

Le notaire, en l'occurrence, est effectivement un notaire seigneurial que l'on peut facilement identifier. Il se nomme *Guillemus Sicardi* ; ce personnage est issu d'une famille de notaires locaux que l'on trouve au service des coseigneurs de Trets

⁸ Registres de délibérations urbains au Moyen Âge : <http://regidel.hypotheses.org/>

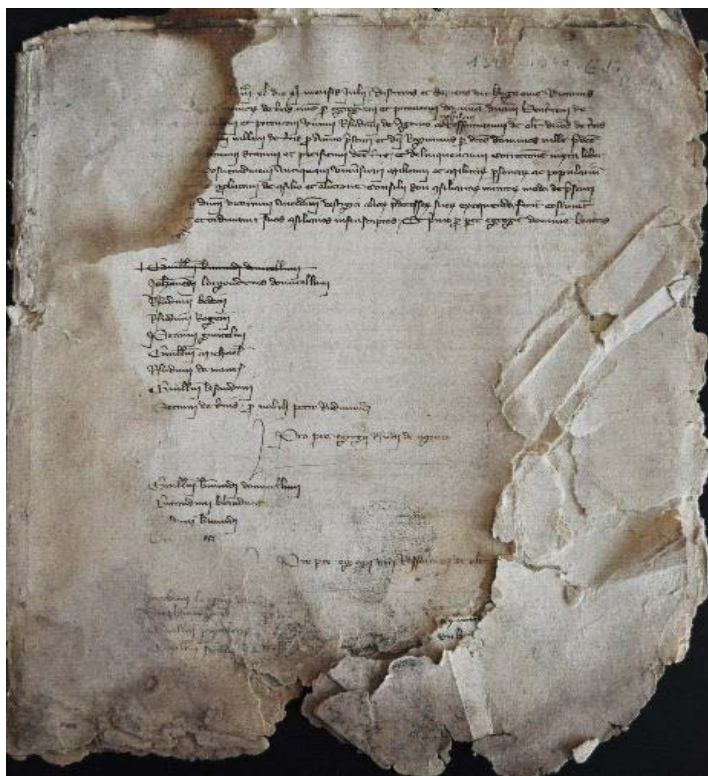
⁹ Coulet, Noël, « Les délibérations communales en Provence au Moyen Âge ».

¹⁰ *Ibid.* p. 230, n. 13 et Drendel, John, *Society and Economy in a Medieval Provençal Town : Trets, 1296-1347*, vol. 1, p. 190, n. 37 : Le conseil de Trets est réuni le 31 juillet 1331 afin de délibérer sur la levée d'une taille en vue de financer les réparations de l'église paroissiale.

dès la fin du XIII^e siècle¹¹. Les membres de cette lignée servent les seigneurs en tant que bayles ou en tant que notaires de la cour seigneuriale depuis cette date. *Iohannes Sicardi* est ainsi notaire seigneurial en 1324 et 1329 ; *Guillelmus* le sera en 1327, 1331 et encore en 1340.

Si le cahier est formé en tout de sept pages, cinq d'entre elles seulement se trouvent rédigées et datées. L'examen détaillé des folios, ainsi que le rétablissement de leur datation¹², fournissent des éléments importants qui permettent de mieux apprécier la nature de notre document¹³ :

Image 1, Folio 1r



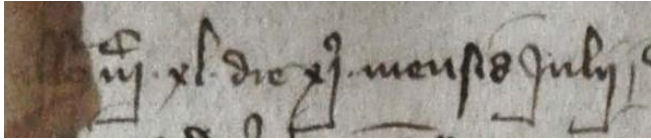
¹¹ Drendel, John, *Society and Economy in a Medieval Provençal Town : Trets, 1296-1347*, vol. 1, pp. 194-195 et Coulet, Noël, « Les délibérations communales en Provence... », art. cit., p. 233.

¹² Le registre est considéré par John Drendel comme débutant par l'enregistrement de l'élection du nouveau conseil, que cet auteur place en juin 1340 (Drendel, John, *Society and Economy...op. cit.*, p. 190). Or cet acte est clairement daté du mois de juillet 1340, ce qui pose la question de l'ordre des folios -et partant de la constitution du registre, donc des pratiques d'enregistrement du notaire- qui semble avoir été bouleversé par rapport à l'état originel du cahier.

¹³ Le document se trouve conservé aux Archives départementales des Bouches du Rhône sous la cote 101 E 58. Toutes les photographies sont dues à Christophe Vaschalde que nous remercions chaleureusement.

La première page – en l'état actuel de conservation du document– est datée du 11 juillet 1340 comme le montre le détail ci-dessous :

Image 2, folio 1r détail



Le texte relate la mise en place d'un nouveau conseil, dont les fonctions s'étendront sur une année, sous l'égide du vicaire seigneurial représentant des coseigneurs du lieu, et en présence des anciens conseillers qui vraisemblablement ont procédé à l'élection des nouveaux membres. La liste de ces nouveaux conseillers est donnée au bas de la page, rangée en trois colonnes successives comprenant huit noms pour la première, et respectivement quatre noms pour les deux suivantes. Chacune de ces listes est reliée sous la forme d'une accolade au nom d'un coseigneur.

Image 3, Folio 1v

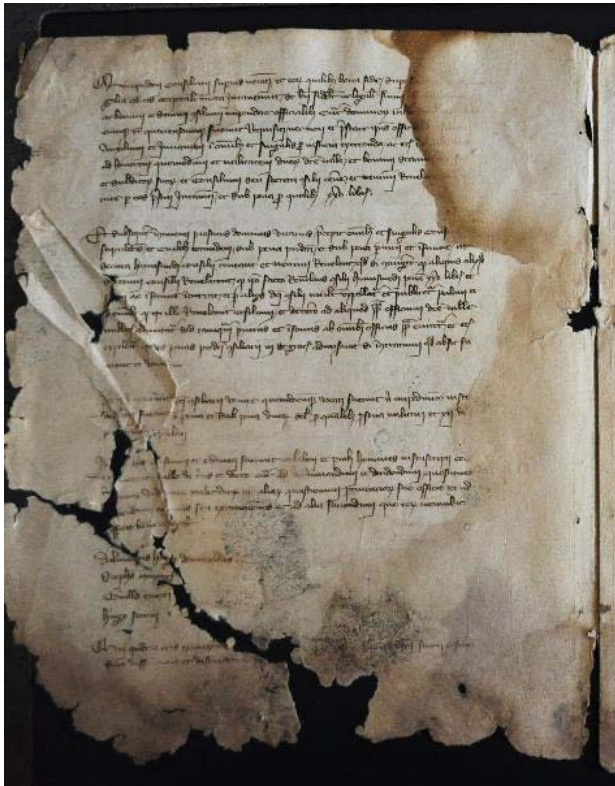
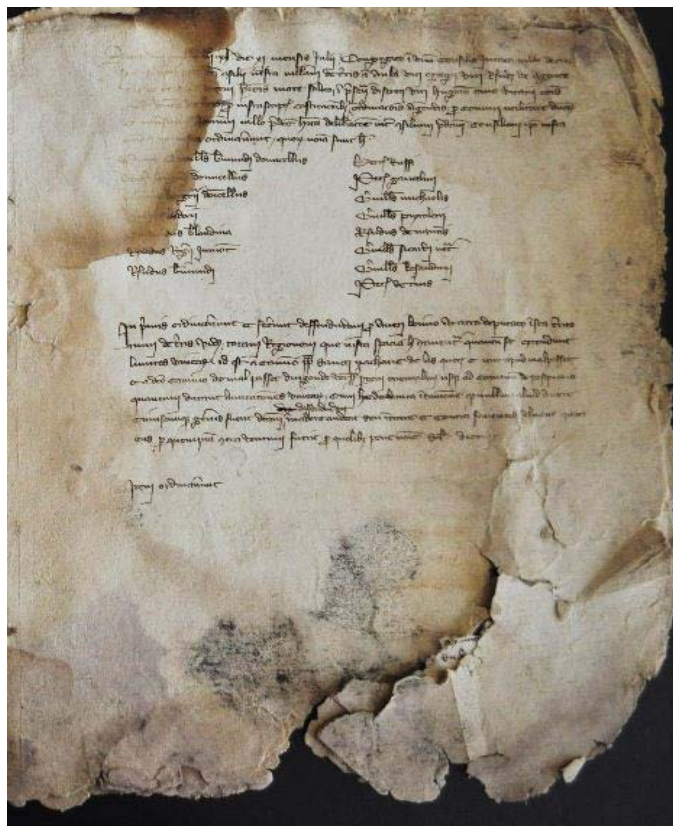


Image 4, Folio 2r



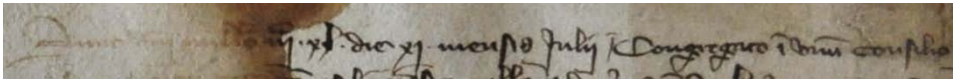
La deuxième page rédigée (image 3) porte mention du serment que les nouveaux conseillers prêtent immédiatement après leur nomination, au cours de la même séance. Ce serment, sur les termes duquel on reviendra *infra*, comprend notamment l'obligation de tenir secrètes les délibérations du conseil sous peine d'une forte amende dont le montant est fixé à 25£. Il ne s'agit pas d'une mesure exceptionnelle ; dans les registres de délibération des autres communautés provençales, cette clause est fréquente, le montant de l'amende pouvant même atteindre 100 £¹⁴. Les conseillers jurent également d'être présents à chaque fois qu'ils seront appelés – *vocati*– sous peine de devoir s'acquitter d'une autre amende de deux sous pour les *milites* et de douze deniers pour les « populaires ». Est ensuite relatée la nomination de quatre *estimatores* qui seconderont le conseil dans ses tâches de maintien de l'ordre notamment. Les *estimatores* sont en effet des sortes

¹⁴ Coulet, Noël, « Les délibérations communales en Provence... », art. cit., p. 236 et Law-Kam Cio, Cynthia, « Le premier registre de délibérations municipales de la ville de Barjols (1376-1393) ».

d'arbitres qui règlent les litiges locaux et contrôlent les routes et les infrastructures¹⁵. Leur poste est également annuel.

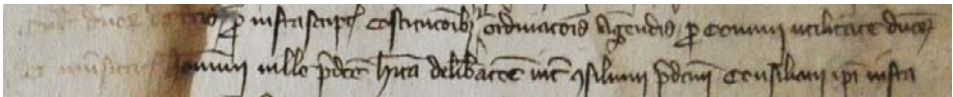
La troisième page s'ouvre sur la réunion de la première *congregatio* (images 4 et 5) –autrement dit, la tenue de la première séance du nouveau conseil– toujours le 11 juillet 1340– dans l'aula du seigneur Raymond d'Agoult et en présence du vicaire seigneurial Hugues *Enie* qui préside cette séance :

Image 5, folio 2r détail



Bien que le texte ne le mentionne pas, on peut penser que l'élection des conseillers a eu lieu au même endroit. Il n'y a pas d'ordre du jour présenté mais l'objet de la réunion est précisé (image 6) : il s'agit de délibérer¹⁶ au sein du conseil *pro communi utilitate dominorum et universitatis homini ville predictae habita deliberatione inter consilium predictum* et afin de prendre des décisions ayant force exécutive sous la forme d'*ordinationes/reformationes*.

Image 6, folio 2r détail



Le texte présente ensuite la liste, mise en page sur deux colonnes placées côte à côte, des conseillers présents. On compte sept noms sur celle de gauche, menée par un damoiseau, et sept noms sur celle de droite. Les *ordinationes* sont énumérées à la suite ; la première est introduite par la formule *In primis ordinaverunt*. Elle porte sur la mise en défens de vignes sises sur le territoire de Trets et dont le périmètre est précisément délimité, les propriétaires de bétail contrevenant s'exposant au paiement d'une amende de 10 sous. Après un saut de ligne, le notaire a commencé la rédaction d'une seconde mesure qui est restée inachevée : *Item ordinaverunt*.

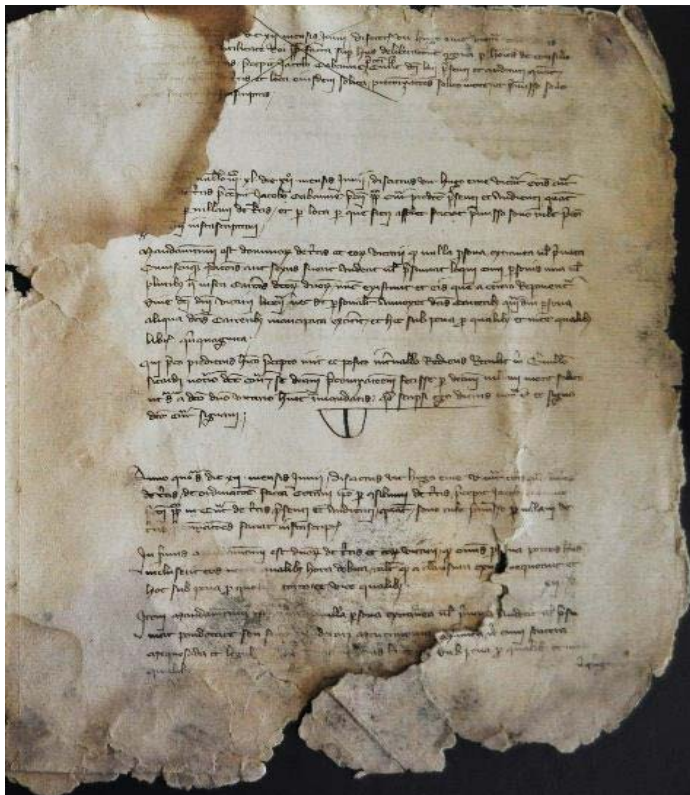
La quatrième page est blanche. Elle est précédée de deux autres laissées également vierges. En l'absence de toute numérotation originelle des folios, ceci pourrait être l'indice d'une recomposition du registre, voire d'une rupture dans les

¹⁵ Law-Kam Cio, Cynthia, « Le premier registre de délibérations... », art. cit.

¹⁶ La question de la nature du vestige documentaire que nous examinons peut, sur ce point, être précisée par ce détail. Si formellement on n'y trouve aucune trace d'une délibération à proprement parler, la mention d'une *congregatio* réunie à fin de délibération (*habita deliberatione inter consilium*) ainsi que le relevé des décisions prises par le conseil, constituent autant d'éléments communs aux registres de délibération, suffisants pour légitimer cette qualification. Voir sur ce point Fianu, Kouky, Hébert, Michel, « Introduction », *Memini, Travaux et documents*, août 2008, n° 12, p. 7-21.

pratiques d'écriture du notaire ayant entraîné une évolution dans la tenue de son registre.

Image 7, Folio 4r



La cinquième page rédigée s'ouvre sur un paragraphe barré, daté quant à lui du 12 juin 1340 (images 7 et 8), qui correspond au début de l'enregistrement d'une ordonnance par laquelle le vicaire des seigneurs enjoint au crieur public, *Jacobus Cabanne*, de crier à travers le territoire de Trets les décisions qui viennent d'être prises par le conseil.

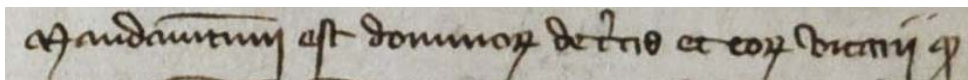
Image 8, folio 4r détail



L'enregistrement de cette ordonnance est développé à la suite du paragraphe annulé, qui est donc un premier jet du notaire qui a corrigé son texte. Il est

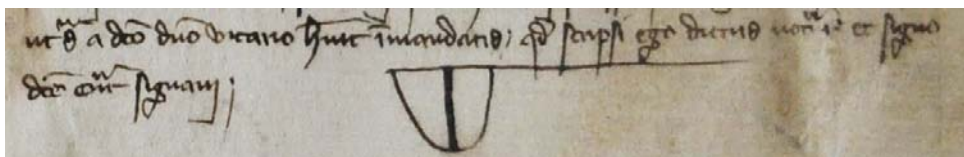
intéressant de noter qu'une formule n'est pas reprise dans le développement : la délibération des conseillers est justifiée dans le paragraphe barré par l'utilité publique : *pro utilitate rei publice*. L'ordonnance, qui porte sur le règlement de la seigneurie, est ensuite introduite par la formule *In primis mandatum est dominorum de Tritis et eorum vicarii quod...* (image 9).

Image 9, folio 4r détail



Le notaire *Guillemus Sicardi* authentifie l'acte par la mention de sa rédaction et l'apposition de son seing :

Image 10, folio 4r détail



La page contient la rédaction d'une autre ordonnance de même nature, toujours datée du 12 juin et faisant l'objet du même type d'enregistrement, mais pour laquelle le notaire précise cependant en préambule que les décisions ainsi enregistrées émanent du conseil réuni en présence du vicaire seigneurial. On retrouve, cependant, la même formule que précédemment : *mandatum est dominorum...*

La sixième page (image 11) s'ouvre sur la formule de clause finale d'un acte précédent. À la suite du seing du notaire, on trouve l'enregistrement d'une ordonnance datée du 21 juin 1340 (image 12), émanant du conseil réuni en présence du vicaire des seigneurs et toujours introduite par la formule *mandatum est dominorum...* :

Image 12, folio 4v détail

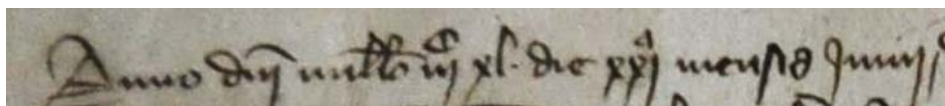
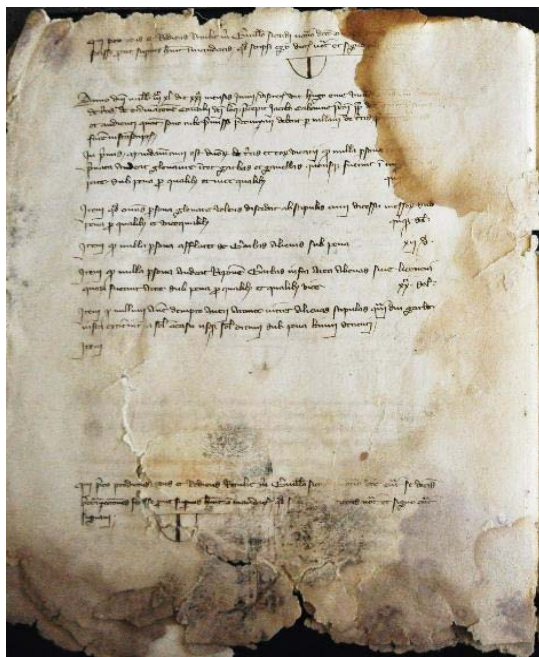


Image 11, Folio 4v



Celle-ci porte sur les bans relatifs aux récoltes et établit la liste des amendes pour infraction à ces derniers sur le mode d'un registre de comptes : la somme est indiquée en marge de droite et placée en regard de l'infraction concernée. Le notaire a porté le mot *Item* à la suite, mais le paragraphe n'a pas été complété, il y a donc un grand blanc avant la formule de clause finale.

La page sept est vide.

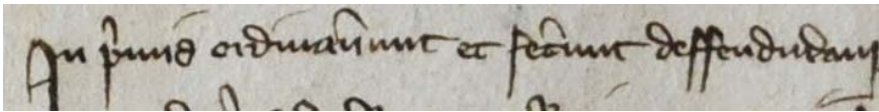
Les folios relatifs au mois de juin 1340 se présentent ainsi sous la forme d'un enregistrement d'ordonnances, chaque décision faisant l'objet d'un paragraphe notarié distinct portant mention du nom et du seing du notaire –un signe qui distingue dans la mise en page les différents actes– et sont munis de clauses finales¹⁷. On a donc vraisemblablement affaire à une première pratique d'enregistrement, courante chez les notaires, qui distingue les actes et non les séances.

Les enregistrements du mois de juillet 1340 introduisent incontestablement une nouveauté que l'on est tenté d'interpréter en termes de rupture des pratiques d'écriture du notaire. Il s'agit manifestement pour *Guillelmus Sicardi* d'inaugurer alors une nouvelle manière de tenir son registre, l'enregistrement portant désormais sur les séances et non plus sur les actes notariés énumérés successivement et authentifiés par l'apposition de son seing. Quelle est la raison de cette rupture ? On

¹⁷ Coulet, Noël, « Les délibérations communales en Provence... », art. cit., p. 230.

ne peut que constater une adéquation avec les nouvelles pratiques du conseil, dont les membres peuvent désormais prendre des décisions au nom de leur capacité à délibérer, et donner ainsi au fruit de leur délibération force exécutive. C'est ce que traduit l'usage de la formule *ordinaverunt* (image 13) qui remplace en préambule des actes datés de juillet 1340 l'ancienne mention *mandatum est dominorum*. La disparition de la mention du vicaire seigneurial ainsi que le recours au vocabulaire du bien commun pour justifier les décisions prises vont dans le même sens ; désormais le conseil a pleinement institué son autorité.

Image 13, folio 2r détail



Le registre de délibération de Trets représente, en fait, l'un des premiers témoins conservés de l'usage en Provence de ce type de documents avec ceux de Marseille et Brignoles. Comme Noël Coulet l'avait remarqué, ces premiers registres revêtent une forme hybride, à mi-chemin entre un registre notarié classique et un registre de délibérations¹⁸. L'analyse détaillée de la chronologie des actes enregistrés dans celui de Trets permet d'affiner cette remarque. Nous avons ici affaire à une transformation des pratiques d'enregistrement qui a vraisemblablement conduit à un bouleversement dans l'organisation pratique des cahiers formant le registre. Nous pouvons dater précisément cette transformation du mois de juillet 1340 ; elle semble inaugurée lors de la mise en place du nouveau conseil.

La clé d'interprétation de ce document est donc liée à la nature du conseil, de ses prérogatives et de ses modes d'action. Afin de comprendre cette évolution, il convient d'établir le contexte juridique dans lequel se place le bourg de Trets à cette époque, qui est celui d'une coseigneurie.

2. COSEIGNEURIE ET PRESENCE SEIGNEURIALE

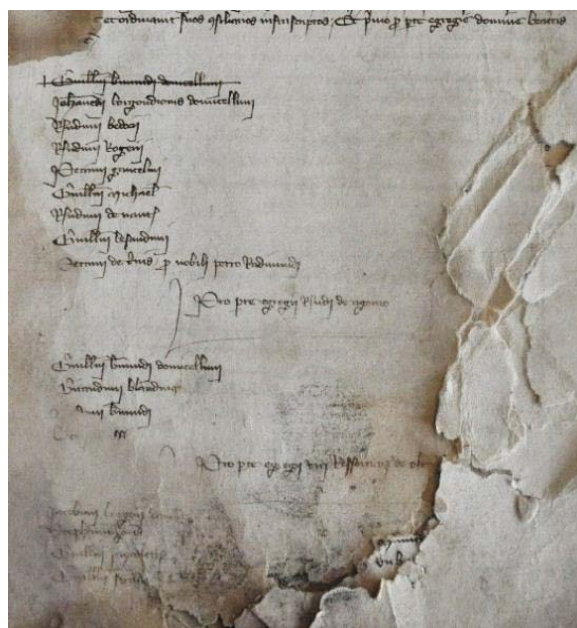
La seigneurie majeure de Trets est partagée depuis le XIII^e siècle entre deux branches cousines issues des vicomtes de Marseille¹⁹. En 1340, pour ne pas entrer dans trop de détails, une moitié de seigneurie se trouve répartie entre les deux frères Réforciat d'Agoult et Raymond d'Agoult, qui en tiennent chacun un quart, cependant que l'autre moitié est tenue par Béatrice de La Roque. En 1348, le fils de

¹⁸ *Ibid.* p. 230.

¹⁹ Sur l'état de la domination seigneuriale sur Trets, voir Mazel, Florian, *La noblesse et l'Église en Provence, fin X^e-début XIV^e siècle. L'exemple des familles d'Agoult-Simiane, de Baux et de Marseille*, p. 642 et Verdon, Laure, « La communauté, les franchises et les seigneurs. Trets, 1238-1340 ». Une généalogie simplifiée de l'état de la coseigneurie en 1320-1340 figure en annexe du présent article.

cette dernière, Dragonnet de Montauban, en tiendra un quart. Cette situation correspond à une présence seigneuriale effective au *castrum*, que l'on peut retracer à partir de la seconde moitié du XIII^e siècle²⁰. Les seigneurs majeurs en effet habitent, ou tout au moins possèdent une maison forte, sur place. C'est ainsi dans l'aula de Raymond d'Agoult que se réunit le nouveau conseil en juillet 1340, et c'est encore au même endroit que prendra place, en novembre 1341, une nouvelle réunion du conseil relative à la nomination d'un collecteur de taxes. Raymond d'Agoult apparaît comme le seigneur majeur principal de Trets à la fin des années 1340, à la suite du décès de son frère Réforciat. En 1349, la comtesse de Provence et reine de Naples Jeanne I^{ère}, dont il est le vassal, lui reconnaît sur ce lieu la possession du *merum et mixtum imperium*, un droit de juridiction que ce seigneur exerce de fait depuis 1340²¹. Béatrice de La Roque, quant à elle, réside à Trets entre 1330 et 1342 ; c'est cette même année qu'elle fait rédiger son testament par un notaire du lieu. Les coseigneurs possèdent également une cour commune ainsi qu'un vicaire.

Image 14, Folio 1r détail



²⁰ Verdon, Laure, « La communauté, les franchises... », art. cit., pp. 334-335.

²¹ Drendel, John, *Society and Economy in a Medieval Provençal Town...*, op. cit., p. 179, n. 14. La question de la possession de la juridiction de mère et mixte empire par les seigneurs fait l'objet de nombre d'enquêtes à partir des années 1270. On pourra se référer sur ce point à Verdon, Laure, « La paix du prince. Droit savant et pratiques féodales dans la construction de l'État en Provence (1250-1309) », ici plus particulièrement pp. 317-322.

Cette présence seigneuriale effective a des conséquences concrètes. Elle se traduit, ainsi, par la répartition de la population en groupes seigneuriaux distincts que l'on nomme des *brevia*. Le conseil mis en place en 1340 reflète cette réalité juridique, il s'agit d'un conseil « granuleux » pourrait-on dire, ce que traduit la mise en page du registre (image 14). Les trois groupes de conseillers nommés représentent chacun un *brevium* lié à un coseigneur distinct. Le nombre de conseillers attribué à chacun des coseigneurs correspond à l'étendue de la part seigneuriale possédée : huit conseillers sont ainsi liés à Béatrice de La Roque qui domine la moitié de la seigneurie, quatre représentent le groupe seigneurial de Raymond d'Agoult, et quatre autres celui de son frère Réforciat d'Agoult.

Chacun de ces groupes est, en outre, structuré sur une base hiérarchique. À la tête de chaque *brevium* se trouve un damoiseau (*domicellus*), reflet d'une autre réalité sociale courante des communautés provençales, à savoir la présence de nobles au *castrum*. John Drendel a identifié ces personnages qui appartiennent aux sept familles qui forment la petite noblesse de Trets et dont les membres sont au service des seigneurs parfois aussi en tant qu'agents seigneuriaux²². Il ne s'agit pas d'une hiérarchie des fortunes –les montants des dots attribuées à Trets, selon John Drendel, montrent que certains « populaires » sont plus riches qu'eux– mais bien d'une hiérarchie des statuts qui identifie un mode de fonctionnement seigneurial et traduit également la présence potentielle d'intérêts divers –voire divergents– au sein de la communauté. De fait, il existe deux communautés distinctes à Trets, selon une situation qui n'a rien d'exceptionnel en Provence, deux *universitates* clairement identifiées dans les actes jusqu'en 1355²³ : celle que forment les *milites* ou *militares personae* d'une part et celle des *homines, probi homines* ou *populares* d'autre part. C'est cette distinction juridique que l'on retrouve traduite dans le texte de constitution du nouveau conseil en juillet 1340. De fait, jusqu'au milieu du XIV^e siècle la communauté de Trets ne semble pas s'être constituée en partenaire politique du comte de Provence : elle ne prête pas encore d'hommage collectif, comme d'autres *universitates* peuvent déjà le faire, ni en 1320, ni en 1330²⁴. Elle est représentée aux états de Provence par le seigneur Raymond d'Agoult encore en 1348 et en 1349.

Avant de s'émanciper de l'autorité juridique seigneuriale, ou plutôt de revendiquer une participation aux prises de décisions et d'instituer sa propre autorité, avant même de penser à se doter d'un conseil –dont la première attestation est ici datée de 1325²⁵– et à unifier l'*universitas*, les groupes seigneuriaux doivent

²² Drendel, John, *Society and Economy in a Medieval Provençal Town...*, *op. cit.*, pp.163-164, 175 et 197.

²³ Hébert, Michel, *Regeste des états de Provence 1347-1480*, p. 23 : on trouve mention pour la première fois de l'*universitas* de Trets, sans autre qualificatif, aux états tenus à Orgon en mai 1355.

²⁴ Pécout, Thierry, « La coseigneurie au seuil du XIV^e siècle en Provence : un postulat revisité ». En 1320, c'est le seigneur Raymond d'Agoult qui prête hommage pour Trets, ce sera son frère Réforciat en 1330.

²⁵ Drendel, John, *Society and Economy in a Medieval Provençal Town...*, *op. cit.*, p. 188.

donc d'abord se constituer en force politique susceptible d'agir et de défendre les intérêts de leurs différentes composantes. Deux actions entreprises en juin 1320 par différents acteurs issus des groupes seigneuriaux de Trets permettent de rendre compte de cet objectif dont les outils sont à la fois juridiques et politiques. En l'occurrence, la bataille se fait ici judiciaire et prend pour cadre la cour d'appel comtale d'Aix devant laquelle les représentants des groupes seigneuriaux font leurs premières armes politiques en quelque sorte. Ainsi, le 16 juin 1320²⁶, trois hommes issus du *brevium* de Sybille de Trets –la mère de Béatrice de La Roque– font appel auprès du juge de la cour des premiers appels dans un conflit qui les oppose alors à leur seigneur à propos du paiement de la cavalcade. Ces trois hommes ont été emprisonnés par Sybille car ils refusaient de payer cet impôt comtal. Ils en appellent auprès de la cour, en leur nom propre mais aussi en celui de l'*universitas* des hommes de Trets, en l'occurrence les populaires, afin que la communauté puisse se prononcer sur leur situation. Le sujet du paiement de l'impôt comtal apparaît ici suffisamment important pour motiver la sentence du juge qui ordonne au seigneur de convoquer l'*universitas* des populaires afin que ces hommes puissent s'assembler et délibérer sur l'opportunité de l'appel. Le 20 juin 1320, ce sont trois nobles représentant le groupe seigneurial d'Isnard II d'Ollières –qui se partage alors, avec son frère Raymond Geoffroy VI, la moitié de la seigneurie de Trets cependant que Sybille de Trets, précédemment évoquée, en possède l'autre moitié– qui entreprennent de faire appel auprès de la cour d'Aix, en leur nom propre mais aussi en celui de l'ensemble des hommes qui composent ce groupe seigneurial, afin de régler un litige qui les oppose à leur seigneur à propos des modalités de paiement de la cavalcade toujours²⁷. Ils demandent la possibilité d'élire des syndics qui seront à même de régler cette affaire²⁸. Soulignons le fait que le recours à la justice d'appel du comte de Provence est cependant encore un moyen partagé avec le seigneur, il ne s'agit en aucun cas d'un outil d'action spécifique à la communauté. Ainsi, si c'est vraisemblablement à l'initiative des hommes de Trets que la cour d'Aix est saisie, le seigneur Isnard d'Ollières n'hésite pas cependant à se déplacer à l'occasion du jugement²⁹, le tribunal servant manifestement de cadre formel à une bataille juridique parfaitement argumentée d'un côté comme de l'autre. Nous reviendrons *infra* sur le contexte particulier de cet acte et l'interprétation que l'on peut en faire ; soulignons ici simplement la dynamique juridique qui sous-tend cette action et traduit l'élaboration d'une argumentation politique de la part de la communauté.

²⁶ Verdon, Laure, « La communauté, les franchises... », art. cit., pp. 337-340.

²⁷ *Ibid.*

²⁸ Drendel, John, *Society and Economy in a Medieval Provençal Town...*, op. cit., p. 184.

²⁹ Cette attitude n'a rien d'exceptionnel, les seigneurs agissent manifestement en fonction de stratégies élaborées en accord avec les juristes que l'on peut trouver dans leur entourage. Ceux-ci peuvent, au gré du contexte, soit les inciter à défendre leur position par la parole vive, soit au contraire à ne pas se rendre aux convocations judiciaires afin de gagner du temps. Voir sur ce point notamment Mazel, Florian, « La noblesse provençale face à la justice souveraine (1245-1320) : l'âge du pragmatisme ».

Car pour se constituer en force politique, il faut aussi avoir des intérêts communs à défendre par le droit et la négociation. C'est toute la question des « libertés » et de leur contenu qui est ainsi posée.

3. CONSTRUIRE L'UTILITE COMMUNE

Lorsque le nouveau conseil de Trets est mis en place en juillet 1340, cela fait donc une vingtaine d'années déjà que cette dynamique est à l'œuvre. C'est dans ce contexte d'élaboration progressive des modalités politiques de la construction du collectif, à l'échelle d'une communauté fractionnée par les effets de la coseigneurie, qu'il faut comprendre le serment prêté par les nouveaux conseillers³⁰. Cet acte doit également être replacé dans l'esprit de ce qu'est le mandat dévolu aux syndics (dont la présence est attestée depuis 1238) et aux conseillers (1325). Ces derniers, en particulier, sont considérés comme les représentants des intérêts de la communauté. De la sorte, les conseillers de juillet 1340 ont été nommés, tout d'abord, afin de « conserver le bon et pacifique état du lieu, et corriger les délits selon les libertés et antiques coutumes attribuées aux *universitates* des *militēs* et des populaires »³¹. Ils s'engagent par serment prêté sur les Évangiles « à assurer leur fonction fidèlement, à donner à la cour des seigneurs et à ses officiers de bons et sains conseils, à aider (*auxilium*) ces mêmes seigneurs à exercer la justice en tout et en partie pour l'honneur et l'utilité des seigneurs et de la ville et à tenir secrets les débats du conseil sous peine d'être tenus pour parjures et infames et devoir s'acquitter d'une amende de 25 £. ³²»

Si le devoir de conseil, tel qu'il s'entend par exemple dans les communes italiennes qui ont développé à ce sujet une abondante littérature théorique depuis le XIII^e siècle, est avant tout motivé par des questions morales et civiques, nous pouvons remarquer en l'occurrence, dans la forme même du serment, une forte similitude avec un vocabulaire de type féodal, celui de la fidélité jurée du vassal qui apporte aide et conseil à son seigneur. Nous nous trouvons bien là dans un contexte culturel seigneurial : le contexte juridique de la coseigneurie, la présence forte des nobles au *castrum* constituent autant de réalités concrètes traduites formellement

³⁰ La prestation d'un serment collectif est une pratique très courante dans le cadre d'une coseigneurie comme l'a montré Hélène Débat (*La seigneurie collective. Pairs, pariers, paratge, les coseigneurs du XI^e au XIII^e siècle*), cependant le serment des conseillers ne doit pas être confondu avec celui des habitants d'une seigneurie même si le rituel en est très similaire. Qu'il me soit permis de renvoyer sur ce point à Verdon, Laure, « Serment de fidélité et construction de l'identité politique d'une communauté. L'exemple des serments à Cécilia de Baux par les habitants de Bédoin (1335) ».

³¹ Le texte du serment se trouve enregistré au folio 1v : *...ad bonum statum et pacificum dicte terre et delinquentium correctionem iuxta libertatem et consuetudinem antiquam universitati militum et militarium personarum ac popularium attributam et aprobatam...*

³² *...bonum et sanum consilium impendere officialibus curie dominorum ville de Tritis...prestare ipsis officialibus consilium auxilium in omnibus et singulis per iusticia exercenda...et consilium seu secreta consilii tenere et nemini revelare...*

dans l'organisation des rapports sociaux. L'objectif principal est bien de garantir « le bon et pacifique état », c'est-à-dire la paix qui repose sur la négociation avec le seigneur et garantit le compromis. Nous sommes en présence d'un contexte très typique, marqué par un esprit de « face à face » qui est la manière traditionnelle de négocier dans le cadre seigneurial³³. L'usage du vocabulaire de l'honneur, de l'*auxilium*, qui permettra au seigneur de bien gouverner souligne cette interprétation.

Mais il s'agit aussi de respecter, et par là de garantir, les « libertés et antiques coutumes » du lieu, ce qui présuppose l'existence d'un droit local négocié et l'octroi préalable de franchises. En l'occurrence, les libertés et antiques coutumes font référence à deux types bien distincts de textes. Les premières « franchises » de Trets sont datées de 1238³⁴. C'est tout au moins de cette manière que l'historiographie traditionnelle a identifié la charte accordée à la communauté à cette date. Ce texte, qui se présente comme une confirmation des « privilèges, libertés, franchises, coutumes et autres libertés habituelles³⁵ », concerne de fait uniquement le groupe seigneurial du seigneur Burgondion de Trets qui possède alors un quart des droits sur le lieu. Ici encore, l'examen du contexte précis dans lequel se place le document permet d'en comprendre les enjeux. C'est lors de la renégociation des droits seigneuriaux, à la faveur de la rédaction du testament de Geoffroy V de Trets, le cousin de Burgondion, et de l'installation au *castrum* de ce dernier, que quinze hommes issus de son groupe seigneurial lui demandent – sous la forme d'une supplique – de confirmer l'immunité fiscale de certaines terres en leur possession ainsi que le fait qu'ils ne seront pas soumis pour ces terres à la prestation de l'hommage. En fait, les terres sur lesquelles porte cette immunité sont celles qui ne sont pas soumises au paiement du trézain, et dont le statut est celui de francs fiefs ; en d'autres termes, le seigneur doit donc confirmer leur caractère allodial. L'acte ne fera pas jurisprudence en raison de sa nature : il s'adresse de fait aux seuls *milités* du groupe seigneurial de Burgondion et non à la communauté entière. Or, les

³³ Verdon, Laure, « De la charte aux statuts. L'exemple de la communauté de Bédoin (diocèse de Carpentras), 1264-1340 », ici plus particulièrement p. 65.

³⁴ Le texte en a été publié par Benoît, Fernand, *Recueil des actes des comtes de Provence appartenant à la maison de Barcelone. Alphonse II et Raymond Bérenger V (1196-1245)*, pp. 387-389, n° 293. L'analyse détaillée de ce texte peut être trouvée dans Verdon, Laure, « La communauté, les franchises... », art. cit., pp. 336-338. Les lignes ci-dessous en résument la teneur. Un élément de contexte mérite cependant d'être souligné, qui participe à la création d'une culture et d'un langage politiques communs entre élites et seigneurs – celui des franchises et des libertés : il s'agit de l'implication de certains seigneurs, dont Burgondion de Trets, dans le mouvement communal urbain par l'exercice de la charge de podestat. Ce dernier seigneur a ainsi exercé la fonction podestarile à Arles entre 1235 et l'été 1236. Voir sur ce point Mazel, Florian, « L'antichléricisme aristocratique en Provence (fin XI^e-début XIV^e siècle) », ici plus particulièrement p. 213.

³⁵ ... *et quod domini dicti loci ad primam requisitionem eorum tenentur approbare, ratificare et confirmare omnia et quecumque privilegia, libertates, franquias, consuetudines et omnes alias libertates assuetas in quibus sunt assueti vivere et perseverare, dignemur dicta privilegia, libertates confirmare et ratificare.*

milites provençaux ont vu leur immunité fiscale vis-à-vis du comte de Provence fixée dans les années 1235-38 par l'octroi de statuts. Ce que craignent vraisemblablement ceux de Trets est de voir ce statut remis en cause par une possible répercussion financière qu'opéreraient sur eux les seigneurs, lesquels se trouvent par ailleurs soumis à des exigences militaires comtales.

Les franchises fiscales de Trets sont explicitées indirectement dans l'acte du 16 juin 1320, que nous avons analysé précédemment, qui oppose Isnard II d'Ollières à ses hommes à propos du paiement de la cavalcade. Il est alors précisé que, peu avant 1306, les seigneurs majeurs du lieu ont permis le rachat par la communauté de l'ensemble de la fiscalité comtale³⁶ contre le paiement annuel de la somme de 12 deniers par feu. Les libertés de Trets se sont donc constituées en regard de la fiscalité comtale et de ses répercussions sur la communauté, et non prioritairement en opposition au poids et aux modalités de la fiscalité seigneuriale. C'est précisément parce que la fiscalité comtale peut venir alourdir les taxes seigneuriales, et surtout remettre en cause les franchises obtenues de la part des seigneurs si elle est perçue selon des modalités qui ne sont pas conformes aux règles qui ont été négociées avec la communauté, qu'elle représente le moteur principal de l'action politique collective. Ainsi en va-t-il de l'exigence fiscale de la cavalcade, alors que pour Trets cet impôt n'est dû au XIII^e siècle que par les seigneurs et sous une forme réelle. Dès 1325, la communauté de Trets s'en acquitte, sous la forme réelle toujours, de la fourniture d'un homme armé. Cette question de l'impôt comtal est, de fait, le véritable nœud du problème, car les seigneurs majeurs tentent à plusieurs reprises de le lever sur Trets en arguant du prétexte de l'utilité publique. Encore en mai 1356, ce sera le type de justification opposé par Raymond d'Agoult aux habitants de Trets qui protestent contre la levée d'une taille comtale : celle-ci, argumente-t-il, « étant levée pour l'utilité publique, elle doit être acquittée par l'ensemble des habitants »³⁷. Pourtant, en décembre 1350, les hommes de Raymond d'Agoult avaient bien pris soin de lui faire promettre, lors du serment qu'ils lui réitérèrent alors, de respecter les privilèges et libertés du lieu³⁸. Il convient de constater que le mode ritualisé d'interlocution en « face à face » ne permet plus, en ce milieu de XIV^e siècle, de contenir seul les modalités de la négociation.

Au final, ce que les actions en justice de juin 1320 permettent d'établir est un véritable droit fondamental qui, au-delà de l'unification de l'*universitas* et de l'élection de représentants –qu'on les nomme syndics ou conseillers– autorise à pérenniser les conditions du dialogue établi entre seigneurs et communauté et, partant, de la collaboration entre ces deux forces politiques. Ce droit est celui de s'assembler et de délibérer. Nous tenons peut-être bien là la véritable « liberté » politique que peut revendiquer une communauté. Le 16 juin 1320, le juge ordonne

³⁶ Elle comprend la cavalcade, la quête aux cinq cas et d'autres *prestationibus, donationibus seu subventionibus*.

³⁷ Hébert, Michel, *Regeste des états de Provence...*, op. cit., p. 30.

³⁸ Drendel, John, *Society and Economy in a Medieval Provençal Town...*, op. cit., p. 193.

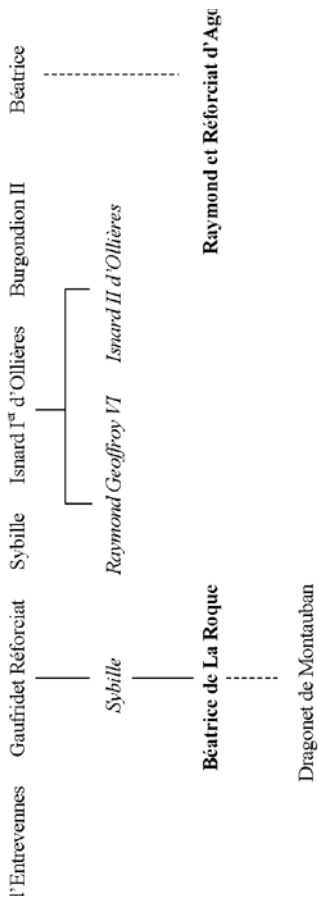
ainsi au bayle de Sybille de Trets de convoquer une *universitas* pour que ses hommes puissent décider de la pertinence de l'appel émis par certains d'entre eux. Le 20 juin de la même année, c'est au nom du même principe de la délibération collective que le juge motive sa sentence contre Isnard II d'Ollières, s'appuyant sur une référence au principe issu du droit romain *quod omnes tangit*. Enfin, en 1330, l'*universitas* de Trets exprime pour la première fois sa raison d'être politique en précisant que si un seigneur veut aller à l'encontre des privilèges obtenus, la communauté aura le droit « de sa propre autorité, sans aucune autorisation ou réquisition préalable, de s'assembler et d'élire des syndics, représentants et acteurs contre les prétentions des seigneurs »³⁹.

4. CONCLUSION

La nomination, quelle que soit la forme qu'elle ait pu revêtir, d'un nouveau conseil en juillet 1340 marque ainsi, pour la communauté de Trets, le point d'aboutissement d'un processus de maturation politique. La tenue d'un registre de délibérations en bonne et due forme –et même si les délibérations à proprement parler n'apparaissent pas vraiment– formalise l'institutionnalisation du conseil en tant que force politique agissante, représentant la communauté unifiée. Les outils politiques de ce nouveau conseil sont avant tout rhétoriques, par l'usage du vocabulaire lié au champ lexical de l'utilité commune qui se trouve ainsi approprié par la communauté, et l'affirmation du caractère agissant de la parole collective qui confère force exécutive aux décisions prises par le conseil. Le respect des intérêts bien sentis des différentes composantes de l'*universitas* se trouve dès lors avant tout garanti par la délibération collective dont l'objectif est prioritairement de défendre des privilèges –des libertés– au nom de l'utilité publique. À la lumière de cet exemple, nous souhaiterions poser, pour conclure, quelques réflexions en forme d'ouvertures possibles. Le pouvoir décisionnaire ainsi institué est-il toujours synonyme d'émancipation– entendue au sens donné à ce terme par l'historiographie provençale, d'une émancipation politique au regard de la domination seigneuriale–? L'objectif est-il, en constituant la communauté en partenaire politique susceptible de porter des revendications collectives, prioritairement de s'opposer au pouvoir seigneurial ? Il nous paraît plus fructueux de faire porter la réflexion sur les modes de constitution de la communauté et sur la « fabrique » des contours de son identité politique qui conduisent à repenser les formes et les contextes de la négociation dans le cadre seigneurial. Si l'objectif du pouvoir seigneurial est bien, d'une manière ou d'une autre, de rechercher les voies de la pérennisation de sa domination, ce que les communautés constituées peuvent vouloir atteindre, quant à elles, relève plutôt de l'ordre de l'aménagement de cette dernière et d'une forme de partage de l'autorité.

³⁹ *Ibid.*, p. 181, n. 18 : *auctoritae propria, nulla licentia alia requisita impune se congregare et syndicos et procuratores et actores facere et creare contra ipsos dominos et alios pro libito voluntatis.*

Généalogie simplifiée des seigneurs de Trets en 1320-1340



filiation direct

parenté éloigné

seigneurs de Trets en 1340

seigneurs de Trets en 1320

BIBLIOGRAPHIE

- Aurell, Martin, Boyer, Jean-Paul ; Coulet, Noël, *La Provence au Moyen Âge*, Aix-en-Provence, Presses de l'Université de Provence, 2005. DOI : <https://doi.org/10.4000/books.pup.6295>.
- Baratier, Édouard, *Enquêtes sur les droits et revenus de Charles I^{er} d'Anjou en Provence (1252 et 1278)*, Paris, Bibliothèque Nationale, 1969.
- Benoît, Fernand, *Recueil des actes des comtes de Provence appartenant à la maison de Barcelone. Alphonse II et Raymond Bérenger V (1196-1245)*, Monaco-Paris, Picard, 1925.
- Carocci, Sandro, *Signorie di Mezzogiorno. Società rurali, poteri aristocratici e monarchia (XII-XIII secolo)*, Roma, Viella, 2014 (édition revue et traduite en anglais sous le titre : *Lordships of Southern Italy. Rural Societies, Aristocratic Powers and Monarchy in 12th and 13th Centuries*, Roma, Viella, 2018). DOI: <https://doi.org/10.12977/stor652>.
- Chastang, Pierre, « L'archéologie du texte médiéval. Autour de travaux récents sur l'écrit au Moyen Âge », *Annales HSS*, mars-avril 2008, n°2, pp. 245-269. DOI : <https://doi.org/10.1017/S0395264900026913>.
- Chastang, Pierre, *La ville, le gouvernement et l'écrit à Montpellier (XII^e-XIV^e siècle). Essai d'histoire sociale*, Paris, Presses de la Sorbonne, 2013. DOI : <https://doi.org/10.4000/books.pSORbonne.28324>
- Coulet, Noël; Stoff, Louis, *Le village de Provence au bas Moyen Âge*, Cahiers du Centre d'études des sociétés méditerranéennes, série n° 2, Aix-en-Provence, Université de Provence, 1987.
- Coulet, Noël, « Les délibérations communales en Provence au Moyen Âge », dans Carozzi, Claude ; Taviani-Carozzi, Huguette (dir.), *Le médiéviste devant ses sources. Questions et méthodes*, Aix-en-Provence, Publications de l'Université de Provence, 2004, pp. 227-247. DOI : <https://doi.org/10.4000/books.pup.6543>.
- Débaux, Hélène, *La seigneurie collective. Pairs, pariers, paratge, les coseigneurs du XI^e au XIII^e siècle*, Rennes, PUR, 2012. DOI : <https://doi.org/10.4000/books.pur.128058>

- Drendel, John, « Les élites politiques au village en Provence médiévale », dans *Mélanges de l'École française de Rome Moyen Âge* (Mefrm), *Élites rurales méditerranéennes au Moyen Âge*, 2012, 124-2. DOI : <https://doi.org/10.4000/mefrm.962>.
- Drendel, John, *Society and Economy in a Medieval Provençal Town : Trets, 1296-1347*, (thèse dactylographiée), Université de Toronto, 1991.
- Gallo, Alexandra, *La communauté de Sisteron (XIII^e-XIV^e siècle). L'exercice du pouvoir urbain : rythmes et enjeux*, (thèse de doctorat inédite), Université d'Aix-Marseille, 2009.
- Gamberini, Andrea, *La legittimità contesa. Costruzione statale e culture politiche (Lombardia, XII-XV secolo)*, Roma, Viella, 2016 (édition revue et traduite en anglais sous le titre : *The Clash of Legitimacies. The State-Building Process in late Medieval Lombardy*, Oxford, Oxford University Press, 2018).
- Gaudreault, Lynn, *Pouvoir, mémoire et identité. Le premier registre de délibérations communales de Brignoles (1387-1391), édition et analyse*, Montpellier, Presses universitaires de la Méditerranée, 2014.
- Hébert, Michel, *Regeste des états de Provence 1347-1480*, Paris, CTHS, 2007 .
- Law-Kam Cio, Cynthia, *Édition commentée du premier registre de délibérations municipales de la ville de Barjols (1371-1393)*, (mémoire de maîtrise inédit), Université du Québec à Montréal, 2009. DOI : <https://doi.org/10.4000/memini.238>
- Law-Kam Cio, Cynthia, « Le premier registre de délibérations municipales de la ville de Barjols (1376-1393) », *Memini. Travaux et documents*, 12/2008, pp. 191-232. DOI: <https://doi.org/10.4000/memini.238>.
- Mazel, Florian, *La noblesse et l'Église en Provence, fin X^e-début XIV^e siècle. L'exemple des familles d'Agoult-Simiane, de Baux et de Marseille*, Paris, CTHS, 2002.
- Mazel, Florian, « La noblesse provençale face à la justice souveraine (1245-1320) : l'âge du pragmatisme », Boyer, Jean-Paul ; Mailloux, Anne ; Verdon, Laure (dirs.), *La justice temporelle dans les territoires angevins*, Rome, École française de Rome, 2005, pp. 343-370.

- Mazel, Florian, « L'anticléricisme aristocratique en Provence (fin XI^e-début XIV^e siècle) », dans *L'anticléricisme en France méridionale (milieu XII^e-début XIV^e siècle)*, Cahiers de Fanjeaux, 2003, n° 38, pp. 201-238.
- Hébert, Michel; Fianu, Kouky (dir.), « L'écrit et la ville », *Memini, travaux et documents*, 2008, n° 12. DOI : <https://doi.org/10.4000/memini.60>.
- Morsel, Joseph (dir.), *Communautés d'habitants au Moyen Âge (XI^e-XV^e siècles)*, Paris, Éditions de la Sorbonne, 2018.
- Otchakovsky-Laurens, François, *La vie politique à Marseille sous la domination angevine (1348-1385)*, Rome, École française de Rome, 2017.
- Pécout, Thierry, « La coseigneurie au seuil du XIV^e siècle en Provence : un postulat revisité », *Memini. Travaux et documents*, 2009, n° 13, pp. 25-46, DOI : <https://doi.org/10.4000/memini.222> .
- Provero, Luigi, *Le parole dei sudditi. Azioni e scritture della politica contadina nel Duecento*, Spoleto, Fondazione CISAM, 2012.
- Registres de délibérations urbains au Moyen Âge*. URL : <https://regidel.hypotheses.org/>.
- Verdon, Laure, « La paix du prince. Droit savant et pratiques féodales dans la construction de l'État en Provence (1250-1309) », *Revue historique*, 2010, n° 654, pp. 291-336. DOI : <https://doi.org/10.3917/rhis.102.0291>.
- Verdon, Laure, *La voix des dominés. Communautés et seigneurie en Provence au bas Moyen Âge*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2013. DOI : <https://doi.org/10.4000/books.pur.133410>.
- Verdon, Laure, « La communauté, les franchises et les seigneurs. Trets, 1238-1340 », *Provence historique*, 2014, tome LXIV, fasc. 256, pp. 329-347.
- Verdon, Laure, « Serment de fidélité et construction de l'identité politique d'une communauté. L'exemple des serments à Cécilia de Baux par les habitants de Bédoin (1335) », dans Boyer, Jean-Paul ; Mailloux, Anne ; Verdon, Laure (dir.), *Identités angevines. Entre Provence et Naples XIII^e-XV^e siècle*, Aix-en-Provence, PUP, 2016, pp. 167-182.
- Verdon, Laure, « De la chartre aux statuts. L'exemple de la communauté de Bédoin (diocèse de Carpentras), 1264-1340 », dans Lett, Didier (dir.), *La confection*

des statuts dans les sociétés méditerranéennes de l'Occident (XII^e-XV^e siècle). Statuts, écritures et pratiques sociales-I, Paris, Publications de la Sorbonne, CERM, 2017, pp. 59-80. DOI : <https://doi.org/10.4000/books.pSORBONNE.26048>.